

AVENANT N° 65 DU 28 AVRIL 2025
A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE INDEPENDANT
IDCC 2691
Modification de l'article 8 .2.2 c) relatif à la prévoyance

Entre les soussignés :

La FNEP

D'une part,

ET :

La FEP - CFDT

Le SNEPL - CFTC

Le SNPEFP - CGT

Le SYNEP CFE-CGC

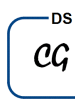
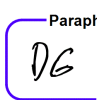
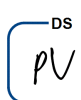
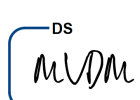
Préambule

La convention collective de l'Enseignement Privé Indépendant ne comportait pas, jusqu'à aujourd'hui, de dispositions pour assurer une indemnisation des salariés en invalidité permanente à la suite d'un sinistre d'origine professionnelle.

Les partenaires sociaux ont décidé de remédier à cette carence par le biais d'un avenant. Et ont souhaité à cette occasion réviser la garantie relative à la catégorie 1 d'invalidité d'origine non professionnelle. Les garanties actuelles sont maintenues jusqu'au 30 juin 2025 pour permettre aux entreprises de mettre en œuvre les nouvelles dispositions et les notifier à leurs salariés.

Le présent avenant, qui révisé les dispositions du titre VIII de la convention collective, s'applique à tous les salariés relevant de la convention collective, quel que soit l'assureur retenu par l'entreprise.

En conséquence, le présent avenant ne prévoit aucune stipulation spécifique en application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail concernant les entreprises de moins de 50 salariés.

DS Paraphe DS DS
   

Article 1er

L'article 8.2.2.c) est modifié pour prendre la rédaction suivante :

c) Montant des prestations.

*Pour les sinistres intervenus avant le 1^{er} juillet 2025, le montant, y compris les prestations brutes servies par la sécurité sociale (reconstituées de manière théorique pour les salariés **n'ouvrant pas droit au versement d'indemnités journalière de la Sécurité sociale**) ainsi que l'éventuel salaire à temps partiel, s'élève à 80 % du salaire brut limité à 100 % du salaire net fiscal sous déduction des cotisations obligatoires non déductibles, quelle que soit la catégorie d'invalidité.*

En tout état de cause, le cumul d'un revenu d'activité (ou de remplacement) de la rente versée par la sécurité sociale et la rente complémentaire servie au titre du régime de prévoyance ne peut conduire le salarié à percevoir plus que le salaire net qu'il aurait perçu s'il avait travaillé.

*Pour les sinistres intervenus à compter du 1^{er} juillet 2025, le montant, y compris les prestations brutes servies par la sécurité sociale (reconstituées de manière théorique pour les salariés **n'ouvrant pas droit au versement d'indemnités journalière de la Sécurité sociale**) ainsi que l'éventuel salaire à temps partiel, s'élève à :*

Pour les incapacités permanentes d'origine professionnelle

- 3x (taux d'incapacité) / 2x80% avec un minimum de 48% et dans la limite de 80%, pour un taux d'incapacité compris entre 33% et 66%,
- 80% pour un taux d'incapacité supérieur à 66%.

Ces pourcentages sont entendus comme s'appliquant au salaire brut limité à 100% du salaire net fiscal sous déduction des cotisations obligatoires non déductibles.

Pour les invalidités d'origine non professionnelle

- 48% pour les invalidités permanentes de première catégorie,
- 80% pour les invalidités permanentes de deuxième et troisième catégorie.

Ces pourcentages sont entendus comme s'appliquant au salaire brut limité à 100% du salaire net fiscal sous déduction des cotisations obligatoires non déductibles.

En tout état de cause, le cumul d'un revenu d'activité (ou de remplacement), de la rente versée par la sécurité sociale et de la rente complémentaire servie au titre du régime de prévoyance ne peut conduire le salarié à percevoir plus que le salaire net qu'il aurait perçu s'il avait travaillé.

Article 2

Prise d'effet et durée

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et prend effet à la date du 1er juillet 2025.

Le présent avenant pourra être révisé ou dénoncé conformément aux dispositions des articles L. 2261-7 et L. 2261-9 à L. 2261-12 du code du travail.

Article 3

Notification, dépôt et extension

Le présent avenant sera, conformément aux dispositions du code du travail, notifié aux organisations syndicales représentatives. Au terme d'un délai de 15 jours à compter de cette notification et à défaut d'opposition, il sera procédé dans les meilleurs délais aux formalités légales en vue du dépôt, puis de l'extension du présent accord.

Fait à Paris le 28 avril 2025,

ORGANISATION D'EMPLOYEURS	ORGANISATIONS REPRESENTATIVES DES SALARIES
La FNEP (Fédération nationale de L'enseignement privé) représentée par Philippe VIOLAIN DocuSigned by: Philippe VIOLAIN CE076441B7884D6...	La FEP - CFDT (Fédération de la formation et l'enseignement privé - CFDT) représentée par Damien GILLOT Signé par : Damien GILLOT F761E3649329413...

	Le SNEPL-CFTC (Syndicat national de l'enseignement privé laïque-CFTC) représenté par Valérie de Montvallon DocuSigned by: <i>Madame Valérie de MONTVALLON</i> 5B62664B76BB430...
--	--

	Le SNPEFP- CGT (Syndicat national des personnels de l'enseignement et de la formation privés - CGT) représenté par Catherine GILABERT DocuSigned by: <i>Catherine Gilabert</i> 9D0F635486004DC...
	Le SYNEP CFE-CGC (Syndicat national de l'enseignement privé - CFE-CGC) représenté par Nicolas DACHER